



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Bureau du Développement Durable et des Affaires Juridiques

Gap, le 26 DEC. 2012

Arrêté n° 2012361-0003

Objet : Modalités de la randonnée pédestre dans la réserve naturelle nationale de Ristolas Mont Viso

**Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.332-3, R. 332-15 et suivants ;

VU le décret n° 2007-182 du 8 février 2007 portant création de la réserve naturelle nationale de Ristolas – Mont Viso et notamment son article 13 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-3-23 du 3 janvier 2011 portant renouvellement du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de Ristolas Mont-Viso ;

VU la convention du 12 octobre 2009 confiant la gestion de la réserve naturelle nationale au syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Queyras ;

VU le compte rendu de la réunion du comité consultatif de la réserve naturelle du 13 juillet 2012;

Considérant qu'en application de l'article 13 du décret n° 2007-182 du 8 février 2007, il appartient au Préfet de définir les modalités de circulation et de stationnement des personnes sur les sentiers balisés de la réserve naturelle nationale;

Considérant que la gestion de la fréquentation du public dans la réserve naturelle est nécessaire au maintien de la tranquillité de la faune sauvage notamment des galliformes et des ongulés de montagne, et au maintien de la qualité de la végétation et de la flore de milieux sensibles comme les pierriers, les zones humides et les pelouses d'altitude;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La circulation pédestre et le stationnement des personnes sont limités aux sentiers balisés de la réserve naturelle nationale de Ristolas Mont-Viso.

Les sentiers sont reconnus comme balisés lorsque les normes de balisage en vigueur correspondant à la charte de balisage du Comité départemental de la randonnée pédestre sont respectées et lorsque les balises et panneaux directionnels sont accompagnés du logo des réserves naturelles.

Les sentiers balisés autorisés sont:

- 1- Le sentier de grande randonnée GR 58 C balisé rouge et blanc et inscrit au PDIPR du col Vallante au col Sellière
- 2- Le sentier du Pas du Sellard
- 3- Le sentier du col de la Traversette
- 4- Le sentier du col du Couloir du Porc
- 5- L'itinéraire d'accès au refuge du Viso de la Roche écroulée au refuge du Viso
- 6- Le sentier du Grand Belvédère au Lac Lestio longeant le Guil
- 7- Le sentier de la Brèche de Ruine au col d'Asti

Ces sentiers sont portés sur la carte annexée au présent arrêté

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois suivant sa publication.

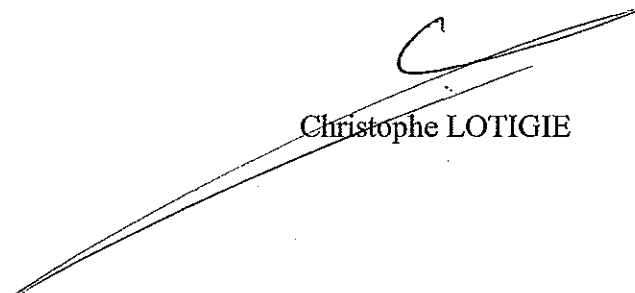
ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, Le Sous Préfet de l'arrondissement de BRIANCON, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Hautes-Alpes, le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvages, la Directrice départementale de l'Office National des Forêts, les agents commissionnés pour la protection de la nature de la réserve naturelle nationale de Ristolas Mont-Viso sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes et fera l'objet d'un affichage permanent en Mairie de Ristolas.

Fait à Gap, le 26 DEC. 2012

Pour le Préfet

Et par délégation

Le Secrétaire Général



Christophe LOTIGIE

vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en

le secrétaire

date du 26 DEC. 2012
Gap, le

Réserve naturelle de Ristolas Mont Viso

Sentiers balisés autorisés

	Réserve naturelle
	Réserve de chasse et de faune sauvage
	Sentier balisé

